



**Laurent Fébrer**

**Associé**

*Laurent.febrer@rivedroit.com*

**LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITE PARTIELLE (« CHOMAGE PARTIEL ») : QUELLES NOUVEAUTES AU 26 MARS 2020 ?**

Le décret du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle a été publié au JO du 26 mars 2020.

Il est accompagné d'une note de présentation du Ministère du Travail : [https:// travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle).

Il sera suivi d'une Ordonnance, attendue dans les prochains jours.

Vous trouverez d'ores et déjà une synthèse des principales nouveautés issues du décret du 25 mars 2020.

\* \*  
\*

❖ **A partir de quand s'applique le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?**

D'application immédiate, il est applicable aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter du 26 mars 2020, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés **depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020**.

❖ **Quels sont les délais pour déposer la demande préalable d'autorisation d'activité partielle ?**

La demande est en principe préalable à la mise en œuvre de l'activité partielle.

Le décret prévoit une dérogation à ce caractère préalable, notamment en cas de circonstances de caractère exceptionnel, ce qui vise le contexte de pandémie actuel.

**Dans ce cas**, l'employeur dispose d'un délai de **30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande d'autorisation**.

Ainsi, l'autorisation de l'administration peut être rétroactive.

Les employeurs doivent porter une attention particulière à la motivation de leurs demandes d'autorisation d'activité partielle.

❖ Faut-il consulter le CSE ?

1. Le décret précise que la demande d'activité « est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique si l'entreprise en est dotée. »<sup>1</sup>

Ainsi, alors qu'auparavant l'obligation de consulter le CSE ne concernait que les entreprises de plus de 50 salariés, **désormais toutes les entreprises dotées d'un CSE, donc y compris celles qui ont moins de 50 salariés, doivent consulter l'instance.**

2. Compte tenu des circonstances, cette consultation peut être **postérieure** au dépôt de la demande.

L'employeur doit **alors préciser, dans sa demande d'activité partielle, la date prévue de consultation du CSE.** Il dispose de **2 mois** à compter de la demande d'autorisation pour adresser l'avis rendu par le CSE.

❖ Quel est le délai d'examen par l'administration ?

Le délai de réponse et d'acceptation implicite en cas de silence de l'administration est réduit.

Jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'examen de la demande d'autorisation par l'administration d'activité partielle au terme duquel le silence vaut acceptation implicite est ramené à **2 jours** (au lieu de 15).

❖ Quelle est la durée maximale de l'autorisation ?

L'autorisation d'activité partielle peut désormais être accordée pour une durée maximale de **12 mois**, renouvelable, contre 6 mois auparavant.

❖ Les salariés au forfait annuel en jours ou en heures peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?

1. Jusqu'à présent, l'activité partielle ne leur était ouverte qu'en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent.

L'administration a précisé par circulaire qu'il faut entendre par fermeture d'établissement l'arrêt total de l'activité :

« • d'un établissement ou partie d'établissement, • d'une unité de production, • d'un service, • d'un atelier, • d'une équipe chargée de la réalisation d'un projet notamment en matière de prestations intellectuelles. ».

---

<sup>1</sup> c. trav. art. R. 5122-2 modifié

2. Le décret du 25.03.2020 supprime l'exclusion des salariés au forfait annuel en heures ou en jours, qui bénéficient désormais du chômage partiel, comme les autres salariés<sup>2</sup>, c'est-à-dire y compris **en cas de réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement** en deçà de la durée légale de travail.

3. Attention : pour les entreprises soumises à la convention collective Syntec, il est rappelé que l'accord Syntec du 16 octobre 2013 exclut du bénéfice du chômage partiel les salariés en attente de mission, inter-contrat ou inter-chantier, sauf fermeture totale de l'entreprise (art.2.4)<sup>3</sup>.

❖ Quelle est le montant de l'allocation d'activité partielle remboursée à l'employeur ?

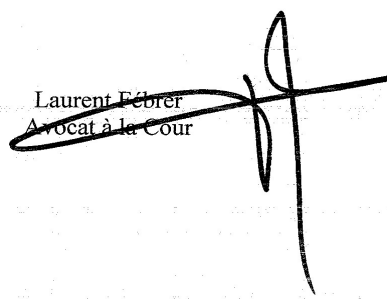
L'allocation d'activité partielle remboursée par l'État à l'entreprise est désormais égale à :

- **70 % de la rémunération horaire brute du salarié** telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés retenue,
- dans la **limite de 4,5 fois** le taux horaire du SMIC (soit 45,675 €), quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Le Gouvernement a précisé que le paiement intervient dans un délai moyen de **12 jours**.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail ([www.simulateurap.emploi.gouv.fr](http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr)).

Laurent Fébrer  
Avocat à la Cour



<sup>2</sup> Code du travail, art. L5122-1 « I. - Les salariés sont placés en position d'activité partielle, après autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative, s'ils subissent une perte de rémunération imputable : -soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ; -soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail. En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement. »

<sup>3</sup> Accord Syntec du 16 octobre 2013, art. 2.4 « il n'est pas possible d'inclure dans la demande d'indemnisation de l'activité partielle les salariés dits en attente de mission, inter-contrat ou inter-chantier, sauf fermeture totale de l'entreprise. Ainsi, lorsqu'un(e) salarié(e), dans les 12 mois qui précèdent la demande d'activité partielle a été en attente de mission, inter-contrat ou inter-chantier plus de 30 jours ouvrés ininterrompus, sa situation ne relève pas d'une difficulté économique temporaire de son entreprise mais nécessite un repositionnement mobilisant les dispositifs de formation. »